



CONSORTIUM

des médias communautaires
de langues officielles
en situation minoritaire

of Official Language Minority
Community Media

Le 27 novembre 2025

L'honorable Steven Guilbeault

Ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes,
et ministre responsable des Langues officielles

Vicky Eatrides

Présidente et première dirigeante
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Raymond Lafond

Président indépendant
Collectif canadien de journalisme (CCJ)

Sarah Spring

Directrice générale
Collectif canadien de journalisme (CCJ)

Objet : Admissibilité des journalistes subventionnés par l'Initiative de journalisme local dans le cadre du mécanisme de compensation de la Loi sur les nouvelles en ligne

Monsieur le Ministre, Madame la Présidente,
Monsieur le Président, Madame la Directrice générale,

Depuis 2016, le Consortium des médias communautaires de langues officielles en situation minoritaire (le « Consortium ») dessert les quatre sous-secteurs suivants d'organisations médiatiques communautaires œuvrant auprès de communautés linguistiques en situation minoritaire au Canada :

1. les journaux communautaires francophones en situation minoritaire,
2. les journaux communautaires anglophones en situation minoritaire,
3. les radios et télévisions communautaires francophones en situation minoritaire,
4. les radios communautaires anglophones en situation minoritaire.

Une partie essentielle du mandat du Consortium consiste à renforcer le journalisme local et indépendant et à assurer que les communautés de langues officielles en situation minoritaire (CLOSM) aient un accès équitable à une information crédible et pertinente, essentielle à leur vie civique et à leur vitalité.

Nous vous écrivons au sujet d'une étude entreprise cet automne par le conseil d'administration du Collectif canadien du journalisme (CCJ) afin d'évaluer si les journalistes subventionnés par

l'Initiative de journalisme local (IJL)¹ devraient être exclus du calcul des journalistes admissibles dans le cadre du mécanisme de compensation prévu par la *Loi sur les nouvelles en ligne*, dont le CRTC est responsable et que le CCJ administre.

À titre d'un des trois organismes administrateurs du programme IJL, le Consortium a été consulté par le personnel du CCJ ainsi que par certains membres du conseil d'administration du CCJ représentant des médias locaux partout au pays.

Le Consortium et ses organisations membres² sont profondément préoccupés par cette démarche soudaine. D'après les informations que nous avons reçues, le conseil du CCJ avance deux arguments principaux **pour restreindre potentiellement l'admissibilité des journalistes subventionnés par l'IJL** :

- Le fait d'inclure les postes de journalistes subventionnés par l'IJL dans le calcul servant à déterminer la compensation en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne* constituerait une « double utilisation » de fonds publics, puisque cette *Loi* est une loi fédérale.
- Les contenus journalistiques produits par les journalistes subventionnés par l'IJL ne devraient pas être admissibles dans un cadre fondé sur le droit d'auteur parce qu'ils sont diffusés sous licence Creative Commons, et les postes financés par l'IJL devraient donc être exclus.

Ces deux arguments sont juridiquement erronés et fondés sur de fausses prémisses. En outre, la mise en œuvre de telles mesures serait préjudiciable, puisqu'elle pénaliserait de manière disproportionnée les petits médias locaux, ruraux, éloignés, autochtones et de médias de langues officielles en situation minoritaire à l'échelle du pays.

Les arguments actuellement avancés par le conseil d'administration du CCJ contredisent les objectifs énoncés de la *Loi sur les nouvelles en ligne* et, plus important encore, violeraient plusieurs dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, rendant l'exclusion illégale.

Ces arguments reposent sur une analyse incorrecte du droit applicable.

A. LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE 100 M\$ DE GOOGLE N'EST PAS DES FONDS PUBLICS. IL N'Y A DONC AUCUNE « DOUBLE UTILISATION » DE FONDS.

La *Loi sur les nouvelles en ligne* exige que les plateformes numériques dominantes compensent les organisations journalistiques canadiennes pour les contenus qu'elles produisent et dont les plateformes tirent profit. En décembre 2024, le CRTC a approuvé la demande d'ordonnance d'exemption de Google en échange d'une contribution annuelle obligatoire de 100 millions de dollars, qui doit être distribuée par le CCJ.

Il est essentiel de préciser que ces fonds proviennent du secteur privé, non du Trésor public. Sur son site web³, le CCJ indique clairement : « Nous ne sommes pas un organisme gouvernemental et ne recevons aucun financement des contribuables. » et « Aucun argent des contribuables : Aucun argent gouvernemental ne transite par notre organisation — notre fonds provient entièrement de la contribution de Google ».

¹ Canada, Patrimoine canadien, [Initiative de journalisme local](#)

² [Alliance des radios communautaires du Canada](#), [English-Language Arts Network](#), [Quebec Community Newspapers Association](#) et [Réseau Presse](#).

³ Collectif canadien de journalisme, [À propos](#)

De plus, le cadre de demandes d'exemption prévu par la *Loi* n'a pas pour but de subventionner les salaires des journalistes. Les fonds servent à compenser les médias pour les pertes de revenus publicitaires et la valeur économique extraite par les plateformes.

À l'inverse, l'IJL est un programme fédéral administré par Patrimoine canadien. Il est financé à même les fonds publics. L'IJL prévoit que « Des fonds sont mis à la disposition des organisations médiatiques canadiennes admissibles pour qu'elles embauchent des journalistes ou qu'elles rémunèrent des journalistes à la pige afin qu'ils produisent un contenu journalistique civique destiné aux communautés mal desservies »⁴, notamment les communautés en situation linguistique minoritaire.

Les deux mécanismes ont donc des sources, des objectifs et des bases juridiques distincts. Qualifier l'inclusion des journalistes IJL de « double utilisation » de fonds est inexact.

Un journaliste peut et doit être légitimement soutenu par l'IJL et être comptabilisé dans la formule utilisée pour répartir la compensation prévue par la Loi. Cela favorise les objectifs tant de l'IJL que de la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

B. LA LICENCE CREATIVE COMMONS UTILISÉE DANS LE CADRE DE L'IJL N'ÉLIMINE PAS LE DROIT D'AUTEUR ET N'AFFECTE PAS L'ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION.

L'argument selon lequel l'exigence de licence Creative Commons (CC) annulerait le droit d'auteur et devrait donc disqualifier les postes financés par l'IJL est également erroné.

Les licences CC utilisées par les journalistes et les médias de l'IJL n'entraînent aucune renonciation au droit d'auteur⁵. Il s'agit d'un exercice contractuel de droits d'auteur. La licence CC permet « la distribution gratuite d'une œuvre autrement protégée », et non une renonciation au droit d'auteur.

Les droits de l'auteur demeurent protégés par la loi canadienne et les journalistes IJL ont donc droit à la compensation.

La *Loi sur les nouvelles en ligne* exige que les entreprises de nouvelles admissibles emploient des journalistes produisant des nouvelles originales. Les contenus créés dans le cadre de l'IJL correspondent nécessairement à cette définition. Rien dans la Loi ni dans l'ordonnance d'exemption du CRTC⁶ n'indique que les œuvres sous licence CC seraient inadmissibles.

L'argument fondé sur Creative Commons est donc infondé en droit.

⁴ Gouvernement du Canada, [Initiative de journalisme local](#)

⁵ Creative Commons, [About CC Licenses](#). Il y a 7 différentes catégories de licences CC disponibles, dont seulement une qui “enables creators to give up their copyright”. L'IJL n'exige pas que les journalistes subventionnés utilisent une licence Creative Commons particulière : voir Gouvernement du Canada, [Glossaire des termes - Initiative de journalisme local](#). Mais, conformément à la demande du gouvernement du Canada d'assurer une application uniforme du programme, les trois organismes administrateurs de l'IJL ont convenu que la licence CC BY-ND ([Attribution-NoDerivatives 4.0 International CC BY-ND 4.0 | Legal Code](#)) devra être appliquée uniformément à l'ensemble des contenus journalistiques produits dans le cadre de l'IJL. Les ententes de subvention conclues avec les organisations médiatiques bénéficiaires devraient également en prescrire l'usage.

⁶ CRTC, [Décision de nouvelles en ligne CRTC 2024-262](#)

Selon le gouvernement du Canada, l'exigence de licence CC a pour but que « La population canadienne peut ainsi être mieux informée. »⁷. Opposer cette finalité à celle de la *Loi sur les nouvelles en ligne* est illogique.

C. L'EXCLUSION DES JOURNALISTES IJL NUIRAIT DE FAÇON DISPROPORTIONNÉE AUX PETITS MÉDIAS, CONTRAIREMENT À LA *LOI SUR LES NOUVELLES EN LIGNE*.

L'exclusion proposée par le conseil d'administration du CCJ nuirait majoritairement aux petits médias locaux et aux médias en situation linguistique minoritaire en les forçant à choisir entre une subvention IJL et l'accès au régime de compensation prévu par la Loi.

Ces médias sont déjà vulnérables et font face à des défis économiques importants, aggravés par les réalités des communautés qu'ils desservent.

Ils ont besoin à la fois d'un appui IJL et de la compensation issue de la *Loi*. L'un ne remplace pas l'autre.

La *Loi* reconnaît elle-même ces réalités régionales et linguistiques.

D. L'EXCLUSION PROPOSÉE ACCROÎTRA LES INIQUITÉS STRUCTURELLES DANS L'ÉCOSYSTÈME MÉDIATIQUE.

Les grandes salles de nouvelles métropolitaines dépendent rarement du financement IJL. À l'inverse, les petits journaux et les stations de radio et de télévision, particulièrement en régions rurales ou minoritaires linguistiques, en dépendent non seulement pour survivre, mais pour prospérer.

L'exclusion proposée désavantagerait, encore une fois, les petits médias au profit des grands. Exclure les journalistes IJL donnerait aux grandes organisations, déjà favorisées, une part encore plus importante de la contribution de Google, au détriment des petits journaux, radios et télévisions.

La formule de calcul fondée sur l'emploi n'est pas exigée par la *Loi*. Elle a été choisie comme méthode pragmatique pour répartir les fonds. L'utiliser pour disqualifier de facto de petits médias contrevient directement à l'objectif de la *Loi* : assurer « d'accroître l'équité au sein du marché canadien des nouvelles numériques et de contribuer à la viabilité de celui-ci, notamment en contribuant à la viabilité des entreprises de nouvelles au Canada, à la fois dans le secteur à but lucratif et le secteur sans but lucratif, y compris les entreprises locales et indépendantes ».⁸

En résumé, l'exclusion proposée abandonnerait les petits médias locaux et indépendants d'une manière qui va à l'encontre de l'intention du Parlement dans la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

⁷ Gouvernement du Canada, [Initiative de journalisme local](#)

⁸ Loi sur les nouvelles en ligne, section 4

E. LES JOURNALISTES IJL SONT SOUVENT LES SEULS REPORTERS DANS LEURS COMMUNAUTÉS.

Les petites organisations médiatiques desservent souvent des communautés qui seraient autrement de véritables déserts d'information⁹. Dans les régions rurales, nordiques et éloignées, les journalistes IJL constituent la seule capacité journalistique locale.

Sans eux, ces communautés n'auraient tout simplement aucune nouvelle locale.

Les exclure du mécanisme de compensation minerait gravement le journalisme local et indépendant et fausserait l'allocation des fonds dans les régions les plus vulnérables.

Cette approche contredit les objectifs du régime d'exemption de la Loi, qui inclut la production de nouvelles locales et régionales dans toutes les provinces et tous les territoires.¹⁰ Elle annulerait en grande partie les bénéfices que l'IJL apporte aux communautés rurales, éloignées ou de petite taille.

F. L'IJL SOUTIENT UNE INFORMATION CULTURELLEMENT PERTINENTE À TRAVERS LE CANADA.

Les défis auxquels font face les communautés isolées sont multipliés pour les minorités linguistiques. Les médias francophones hors Québec et anglophones au Québec évoluent dans des marchés restreints, dispersés, avec des revenus publicitaires très limités. Ils doivent surmonter des difficultés supplémentaires : recrutement, rétention, dispersion géographique, faibles marges, etc.

La *Loi sur les nouvelles en ligne* reconnaît explicitement que les CLOSM doivent bénéficier du mécanisme, puisqu'une exemption ne peut être accordée que si elle assure « qu'une partie importante des médias d'information des communautés de langue officielle en situation minoritaire en bénéficie et ils contribuent à leur viabilité en favorisant la fourniture d'un contenu de nouvelles par et pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire ».¹¹

Ces communautés ont droit à des nouvelles dans leur propre langue. La jurisprudence l'affirme clairement : « Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. [...] [C]'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. »¹²

L'exclusion proposée par le CCJ nuirait à la représentativité de la diversité linguistique et culturelle du Canada et contribuerait à homogénéiser davantage le paysage médiatique.

La Loi vise à renforcer l'écosystème journalistique canadien, y compris celui des médias des CLOSM. Les priver de l'admissibilité accentuerait leur marginalisation.

⁹ Gouvernement du Canada, [Glossaire des termes - Initiative de journalisme local](#). (Déserts d'information constituent « Des communautés où les citoyens n'ont pas accès à une information journalistique sur les enjeux et les institutions communautaires parce qu'il n'y a pas de quotidiens, de journaux communautaires ou d'autre média (par exemple, une radio ou une télévision communautaire). De plus, si d'autres radiodiffuseurs publics ou privés sont présents, ils ne produisent pas d'émissions de nouvelles locales. »)

¹⁰ *Loi sur les nouvelles en ligne*, paragraphe 11(1) a).

¹¹ *Loi sur les nouvelles en ligne*, paragraphe 11(1) a) viii).

¹² Ford c. Québec (Procureur général), [1998] 2 RCS 712 aux pages 748-749.

La cohérence des politiques exige le maintien de l'admissibilité des journalistes IJL.

Veiller à ce que les journalistes financés par l'IJL demeurent admissibles soutient l'objectif énoncé de la *Loi* de contribuer à la viabilité durable des médias indépendants et locaux et favorise l'équité entre les salles de nouvelles de toutes tailles, régions et groupes linguistiques différents.

G. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES — APPLICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES AU CCJ

Parce que la *Loi sur les nouvelles en ligne* est administrée dans un cadre réglementaire fédéral, la *Loi sur les langues officielles* impose des obligations contraignantes au CRTC et, par extension, à tout organisme exerçant une autorité administrative déléguée en vertu d'une loi fédérale. Dans ce cas-ci, la *Loi* s'applique au CCJ.

Conformément aux directives établies du Conseil du Trésor et de Justice Canada, les autorités déléguées doivent appliquer les principes pertinents de la *Loi sur les langues officielles*, notamment la non-discrimination, l'accès équitable et la promotion de la vitalité des CLOSM.

a. Obligation de soutenir la vitalité et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire

La *Loi* impose aux institutions fédérales le devoir « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ».¹³

Le CRTC a l'obligation d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs sur les CLOSM dans ses décisions structurantes.¹⁴ Le cadre établi pour déterminer l'admissibilité au financement compensatoire constitue une telle décision structurante. Ce cadre doit non seulement permettre l'inclusion des médias minoritaires linguistiques, mais aussi prendre des mesures positives pour accommoder les médias anglophones au Québec et les médias francophones ailleurs au Canada.¹⁵

Dans le cadre de ces décisions structurantes, le CRTC a également l'obligation d'examiner les impacts de ses décisions réglementaires sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire.¹⁶ Cette obligation s'applique aux décisions discrétionnaires liées aux nouvelles, à la radiodiffusion et aux écosystèmes des médias numériques.

b. Obligation d'assurer l'égalité d'accès et la non-discrimination

L'un des objectifs de la *Loi* est d'assurer « l'égalité de statut et l'égalité de droits et de priviléges » du français et de l'anglais.¹⁷ Le CCJ, en tant qu'entité offrant un service pour le compte du gouvernement fédéral, doit garantir l'égalité d'accès à ses services dans les deux langues.

Les règles d'admissibilité proposées entreraient illégalement l'accès des médias des CLOSM aux services du CCJ dans la distribution des fonds prévus par la *Loi*.

¹³ *Loi sur les langues officielles*, articles [41\(1\)](#) et [41\(5\)](#).

¹⁴ *Loi sur les langues officielles*, paragraphe [41\(7\) b](#).

¹⁵ *Loi sur les langues officielles*, articles [41\(5\) à \(7\)](#).

¹⁶ Voir *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 aux paragraphes [65](#), [77-82](#).

¹⁷ *Loi sur les langues officielles*, paragraphe [2\(a\)](#)

Les critères utilisés ne doivent créer aucun obstacle, désavantage ou iniquité pour les médias des CLOSM. Toute règle qui réduit de manière disproportionnée l'accès de ces médias au mécanisme violerait les obligations légales du gouvernement fédéral.

H. CONCLUSION

Au nom du secteur des médias communautaires de langue officielle en situation minoritaire, le Consortium exhorte respectueusement le gouvernement, le CRTC et le CCJ à **rejeter toute proposition visant à exclure les organisations financées par l'IJL du mécanisme de compensation prévu par la Loi sur les nouvelles en ligne.**

Une telle décision :

- reposera sur une mauvaise interprétation du régime d'exemption de la *Loi* et du droit d'auteur;
- compromettrait la viabilité financière de centaines de petits médias locaux et indépendants, particulièrement ceux en milieu minoritaire; et
- violerait la Loi sur les langues officielles en portant atteinte aux communautés linguistiques minoritaires et en les discriminant.

En résumé, les règles d'admissibilité proposées constituent une politique indéfendable et une mesure illégale.

Nous serions heureux de vous rencontrer, vous et vos équipes, afin de discuter de ces préoccupations et de travailler ensemble à une mise en œuvre équitable et fondée sur les données probantes de la *Loi*.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Au nom du conseil d'administration du Consortium des médias communautaires de langues officielles en situation minoritaire,



Brenda O'Farrell
Président



Linda Lauzon
Secrétaire exécutive